



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2020-03-034 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 9 décembre 2020

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	15

DATE DE LA CONVOCATION 02/12/2020 ----- DATE D'AFFICHAGE 17/12/2020 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Thierry ASTIER ----- OBJET Convention de mutualisation
--

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt,
Le neuf décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni à la maison des associations à Castillon du Gard, en séance publique sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Murielle BONNEAU, Christian CHABALIER, Murielle DHERBECOURT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE, Dominique SERRE, Elisabeth VIOLA

Absents excusés :

MM. Christian PETIT, Jean-Marie MOULIN

Absents représentés :

MM. Jacques CAUNAN

Présents sans voix délibératives :

MM. Xavier GAYTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-1 III et L5711-1,

Considérant qu'une communauté de communes peut mettre à disposition ses agents à destination d'un syndicat mixte dont elle est membre ; qu'en l'espèce, suite à l'intégration au sein de la communauté de communes Pays d'Uzès de la directrice du PETR Uzège Pont du Gard

le 16 novembre 2020 et la période latente pour le syndicat, avant le recrutement d'un(e) nouveau(elle) directeur(rice),

Considérant la convention jointe en annexe,

Où l'exposé de Monsieur Philippe MARCHESI, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

APPROUVER le projet de convention de mise à disposition (ci-joint) de la directrice recrutée à hauteur de 20 % de son temps de travail

AUTORISER le Président à signer ladite convention et tous documents liés à celle-ci

Vote du Conseil	POUR 15
	CONTRE : /
	ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 10 décembre 2020

Pour extrait conforme
Le Président



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 11 décembre et de la notification le 11 décembre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.